



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/43/L.17
26 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
TROISIEME COMMISSION
Point 144 de l'ordre du jour

RESPONSABILITE DES ETATS DE NE PAS PERMETTRE SUR LEUR TERRITOIRE, ET DE NE PAS INSTIGUER OU APPUYER SUR LE TERRITOIRE D'AUTRES ETATS, DES MANIFESTATIONS CHAUVINES, RACISTES ET AUTRES DE NATURE A CONDUIRE A LA DISCORDE ENTRE LES PEUPLES, ET ENGAGEMENT DES GOUVERNEMENTS ET DES MEDIAS DANS LE COMBAT DE TELLES MANIFESTATIONS ET POUR L'EDUCATION DES PEUPLES ET DE LA JEUNESSE DANS L'ESPRIT DE LA COOPERATION PACIFIQUE ET DE L'ENTENTE INTERNATIONALE, ET EVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION CONCERNANT LA PROMOTION PARMI LES JEUNES DES IDEAUX DE PAIX, DE RESPECT MUTUEL ET DE COMPREHENSION ENTRE LES PEUPLES

Roumanie : projet de résolution

Responsabilité des Etats de ne pas permettre sur leur territoire, et de ne pas instiguer ou appuyer sur le territoire d'autres Etats, des manifestations chauvines, racistes et autres de nature à conduire à la discorde entre les peuples, et engagement des gouvernements et des médias dans le combat de telles manifestations et pour l'éducation des peuples et de la jeunesse dans l'esprit de la coopération pacifique et de l'entente internationale, et évaluation de la mise en oeuvre de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'objectif défini dans la Charte des Nations Unies de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Ayant à l'esprit à cet égard les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et d'autres instruments internationaux pertinents stipulant qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour

quelque raison et sous quelque forme que ce soit, dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat,

Notant avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, les principaux objectifs des première et deuxième Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas été atteints et que des manifestations contraires à ces objectifs persistent dans le monde,

Réaffirmant l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 21 décembre 1965 1/, qui implique, pour les Etats parties l'engagement d'adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à la discrimination raciale ou tous actes de discrimination et d'empêcher toute incitation, sous quelque forme que ce soit, à la discrimination fondée sur la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique et toutes politiques de ségrégation ou manifestations de cette nature,

Reconnaissant une fois de plus le rôle essentiel des gouvernements ainsi que des organisations gouvernementales et non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, des médias et de l'enseignement dans la promotion des idéaux de paix et de compréhension entre les nations, et surtout entre les jeunes,

Réaffirmant la validité et l'importance durables des principes et objectifs de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, adoptée le 7 décembre 1965 par l'Assemblée générale dans sa résolution 2037 (XX),

Notant que l'année 1990 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de ladite déclaration,

1. Souligne l'urgente nécessité de mettre en oeuvre les programmes pertinents de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines social et humanitaire afin que les gouvernements prennent davantage conscience de leur devoir de contribuer activement à la réalisation des objectifs de ces programmes et de ne pas tolérer sur leur propre territoire et de ne pas instiguer ou appuyer sur le territoire d'autres Etats des manifestations chauvines, racistes et autres de nature à conduire à la discorde entre les peuples;

2. Demande instamment à tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que font peser sur les relations amicales entre nations les conceptions et pratiques susmentionnées et de prendre des mesures visant à interdire ou décourager les activités des groupes ou organisations ou personnes qui encourageraient ces conceptions et pratiques;

1/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

3. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils adoptent des mesures efficaces, notamment dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale, au chauvinisme et autres manifestations de nature à conduire à la discorde entre les peuples, et d'intensifier leur action visant à promouvoir la compréhension, le respect mutuel et l'amitié entre les nations;

4. Fait également appel à tous les Etats pour qu'ils prennent des mesures spécifiques en vue d'aider les médias à s'acquitter de leurs fonctions dans la conscience de leurs responsabilités afin de lutter contre le racisme, l'apartheid, le chauvinisme et d'autres manifestations de nature à conduire à la discorde entre les peuples et de contribuer à l'élimination des malentendus entre les peuples, notamment en s'abstenant de présenter une image stéréotypée, partielle, unilatérale ou tendancieuse des divers pays et peuples susceptible de nourrir la discorde entre eux;

5. Invite tous les Etats à prendre des mesures pratiques propres à promouvoir au sein de leur population, et notamment parmi les jeunes, les idéaux d'humanité, de liberté et de solidarité internationale et tous les autres idéaux qui contribuent à rapprocher les peuples, à intensifier leurs efforts pour faire appliquer la Déclaration concernant la promotion parmi le jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et à adopter toutes les mesures nécessaires à cette fin aux échelons national, régional et international;

6. Invite tous les Etats à informer le Secrétaire général de leurs vues et observations concernant l'impact de la Déclaration, depuis son adoption, sur la formulation et la mise en oeuvre des politiques nationales et des mesures adoptées par leurs gouvernements ainsi que sur la façon dont les principes, objectifs, moyens et méthodes définis dans la Déclaration sont pris en compte dans leurs politiques, plans et programmes et dans leurs relations bilatérales et multilatérales en matière d'éducation et d'information;

7. Prie la Commission du développement social d'examiner, à sa trente et unième session, les moyens d'appliquer la présente résolution et de soumettre à l'Assemblée générale un rapport sur la question à sa quarante-quatrième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social.
